

Art. 3. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 3, les articles 7-1°, 10-1°, 11, 44, 45, 63, 69-1°, 70-1° et 72-1° et 2° du code des pensions militaires, modifié et complété, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 3. — :

1° pour l'application de la présente loi, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix neuf (19) ans, et jusqu'à vingt et un (21) ans révolus, les enfants placés en apprentissage ou poursuivant un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

2° sont toutefois, considérés comme enfants légitimes, au sens de la présente loi, les enfants mineurs du précédent mariage d'un conjoint survivant et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé lorsque, dans ces deux (2) cas, le défunt avait été leur soutien. Sont également considérés comme enfants mineurs, les enfants célibataires de sexe féminin sans revenu, quel que soit leur âge ;

3° (sans changement) ;

4° (abrogé) ;

5° (sans changement) ».

« Art. 7. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

1° les services accomplis par les militaires et assimilés dans les rangs de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale justifiés par un extrait des registres communaux, conformément au règlement en vigueur.

Le reste sans changement ».

« Art. 10. — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, les bonifications accordées :

1° aux militaires issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, en service dans l'Armée nationale populaire au 1er janvier 1967.

Le reste sans changement ».

« Art. 11. — La durée des services et des bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuité liquidable.

Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 3,5 % des émoluments soumis à retenue pour pension pour les services de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Le reste sans changement ».

« Art. 44. — Conformément aux dispositions du présent code, les pensions militaires de retraite sont liquidées sur décision du ministre de la défense nationale et servies par la caisse des retraites militaires.

L'Etat garantit, en cas de nécessité, le soutien financier de cette caisse, dans le cadre des dettes publiques, conformément à la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ».

« Art. 45. — La pension militaire de retraite peut être révisée à l'initiative de l'administration ou sur demande du pensionné ou de ses ayants-droit dans les cas suivants :

— à tout moment, en cas d'erreur matérielle ou de fraude,

— lors de chaque revalorisation du point indiciaire ;

— lors de chaque revalorisation de l'échelle indiciaire applicable aux militaires et assimilés,

— dans un délai d'un (01) an à compter de la délivrance de la décision de concession de la pension, en cas d'erreur de droit.

Le reste sans changement ».

« Art. 63. — Les émoluments servant de base de calcul à la pension militaire de retraite donnent lieu à cotisation de 6 %.

Seuls les éléments du salaire soumis à retenue sont pris en considération dans le calcul de la pension militaire de retraite ».

« Art. 69. — La République algérienne démocratique et populaire reconnaissante envers ses enfants servant dans les rangs de l'Armée nationale populaire qui assument la défense de l'unité du pays et de son intégrité territoriale proclame et détermine le droit à réparation dû :

1. — aux militaires affectés d'infirmités contractées dans les circonstances et selon les conditions énumérées à l'article 72.

Le reste sans changement ».

« Art. 70. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux militaires et assimilés et à leurs ayants-cause définis dans les catégories suivantes :

1. — militaires de tous grades issus de l'Armée de libération nationale et/ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, lorsque les intéressés ont continué à servir dans l'Armée après la date du 1er septembre 1962.

Le reste sans changement ».